

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.917 du 18 octobre 1999

A. 87.176/XI-7322

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me H. DOTREPPE, avocat
 avenue de la Couronne 207
 1050 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 octobre 1999 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la
décision confirmant le refus de séjour prise par le
Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le
30.09.1999 qui a été notifiée au requérant le
05.10.1999";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 1999 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 15 octobre
1999 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK,
conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant déclare avoir quitté son pays le 7 avril 1999 et être arrivé en Belgique par bateau le 22 avril 1999; qu'il s'est déclaré réfugié le 23 avril 1999; que le 6 mai 1999, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle il a introduit un recours urgent le 10 mai 1999; que le 30 septembre 1999, le Commissaire général adjoint a pris une décision confirmant le refus de séjour du requérant; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée ainsi qu'il suit :

" L'intéressé a été entendu le 29 juin 1999 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le XXX et en présence de son avocat, Maître Hugues DOTREPPE.

Selon ses dernières déclarations, alors qu'il enseignait le coran il aurait été arrêté fortuitement lors de la manifestation de protestation contre l'arrestation de Monsieur A., leader du R. du XXX.

Emmené à la prison de la Sûreté de C., il y aurait subi des brutalités et aurait été transféré durant deux jours à l'hôpital I. de C. avant de réintégrer la prison susdite.

Au cours de sa détention il aurait été accusé d'être un des marabouts de Monsieur A. Ensuite, le 1er mars 1999, il aurait à nouveau été transféré à l'hôpital précité dont il se serait évadé le 3 avril 1999. Ensuite, il aurait été hébergé durant quatre jours chez un oncle maternel qui aurait organisé sa fuite en Belgique par voie maritime.

Force est de constater que l'examen des éléments du dossier autorise à remettre en cause le fait qu'il

existerait dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en cas de retour dans son pays.

Ainsi tout d'abord, l'hypothèse selon laquelle il aurait pu être arrêté et surtout détenu aussi longtemps à l'occasion d'une manifestation à laquelle il n'aurait de toute façon pas participé et alors qu'il se trouverait lui-même sans lien aucun avec le parti politique instigateur de cet événement ne paraît pas vraisemblable. En effet, selon les informations dignes de foi mises à la disposition du Commissariat général, tous les militants et responsables du R, sauf quatre députés, arrêtés à l'occasion de cette manifestation furent relâchés après une semaine (cfr ...).

Il paraît dès lors difficilement concevable qu'une personne totalement étrangère à ce parti politique et à cette manifestation ait pu subir un sort à ce point plus sévère.

De plus, il se contredit quant au moment où les accusations d'être un des marabouts de Monsieur A. auraient été portées contre lui. En effet, à l'Office des étrangers il avait allégué qu'elles auraient été antérieures à son arrestation alors qu'à l'occasion de son audition au Commissariat général, il a soutenu qu'elles auraient été proférées à son encontre au cours de sa détention à la prison de S.

En outre, il s'est également contredit quant aux circonstances de son évasion.

Ainsi, à l'Office des étrangers il avait affirmé s'être évadé grâce à l'aide de son oncle dénommé "D. O." et d'un médecin, père d'un de ses élèves. De même, dans son questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié complété le 17 mai 1999, il précisait avoir pu s'évader grâce à l'aide de son oncle paternel et d'un père d'élève. Or, lors de l'audition au Commissariat général, il a déclaré ignorer quel était l'instigateur exact de son évasion et a soutenu qu'à sa sortie d'hôpital c'est un oncle maternel dénommé "D. L." qui l'attendait et qui s'était chargé de lui.

D'autre part, il s'est également contredit quant à l'endroit où il aurait été hébergé après son évasion. En l'espèce, à l'Office des étrangers il avait affirmé avoir séjourné dans une maison appartenant au frère de son oncle "D. O." alors qu'au Commissariat général, il a soutenu avoir vécu au domicile même de son oncle maternel "D. L."

Enfin, il s'avère également imprécis quant aux circonstances de son voyage en Belgique dès lors qu'il déclare ne pas pouvoir préciser l'identité et la nationalité de l'individu de race blanche qui

l'aurait fait monter à bord d'un bateau dont il prétend également ignorer le nom et la nationalité.

Dès lors, au regard de ce qui précède, le certificat médical établi en Belgique postérieurement à la convocation à une audition au Commissariat général est dénué de valeur probante en ce qu'il ne permet nullement d'établir un lien de corrélation entre les constations qu'un (sic) figurent et des faits de persécutions qui seraient imputables aux autorités XXX.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 6 mai 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le requérant soutient, dans une première branche, que la décision entreprise, en affirmant que la demande est "manifestement frauduleuse" est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, alors qu'"aucun des éléments repris dans la décision, ni aucune des affirmations du requérant au cours de la procédure, ne permet d'établir un caractère manifestement frauduleux" qui pourrait se déduire par exemple de ce "qu'un demandeur d'asile ait caché sa véritable identité, ait demandé l'asile dans un autre pays sans le signaler au Commissariat général", alors qu'en l'espèce "la décision entreprise ne fait état

que de contradictions, imprécisions et d'une appréciation subjective"; que "la décision entreprise ne prend pas en compte l'ensemble des documents fournis par le requérant, ni l'entière vérité de ses déclarations", notamment "quant aux circonstances de son arrestation, de son emprisonnement, de son hospitalisation et de son évasion" et que "la décision entreprise refuse de prendre en compte l'attestation médicale fournie par le requérant sans toutefois mettre en cause les constatations qui y sont reprises"; que, dans une troisième branche, le requérant soutient qu'alors que "la décision entreprise a été rendue au stade de la recevabilité", celle-ci "constitue une analyse au fond des faits invoqués par le requérant" et, dans une quatrième branche, que "la décision entreprise est entachée de plusieurs erreurs matérielles et de motivation";

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 52, 57 et 63 de la loi du 15 décembre 1980, en ce que "la motivation de la décision entreprise relève de la demande au fond", alors que "cette décision a été rendue au stade de la recevabilité" et que "à ce stade, est examinée la plausibilité des faits invoqués par le requérant";

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, en ce que "la décision entreprise ne tient pas compte du certificat médical fourni par le requérant et qui atteste de ce que les symptômes qu'il présente sont compatibles avec les sévices endurés";

Considérant, sur les trois moyens réunis, que le caractère frauduleux d'une demande d'asile n'est pas limité à l'utilisation de faux documents ou de fausses déclarations mais peut également se déduire d'invraisemblances, confusions et imprécisions dans les récits du candidat réfugié; qu'en l'espèce, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides conclut au carac-

tère frauduleux et manifestement non fondé de la demande d'asile du requérant qu'il déduit en premier lieu du caractère invraisemblable de son arrestation et ensuite de quatre contradictions relevées dans ses récits successifs; que le premier de ces éléments est fondé sur des informations dignes de foi mises à la disposition du Commissariat général étant un courrier du Secrétaire administratif du R. à C. du 8 juin 1999; que ce courrier ne figure toutefois pas dans le dossier administratif, celui-ci ne comprenant que le compte-rendu d'une conversation téléphonique entre un agent du Commissariat général et une personne qui prétend être le secrétaire administratif du R. et auquel aucune valeur probante ne peut être accordée; que des contradictions relevées, à titre subsidiaire, par le Commissaire général, seule la première apparaît établie à la lecture du dossier administratif; que les contradictions relatives à l'évasion et au refuge du requérant ne sont pas manifestement établies; qu'en effet, tant à l'Office des étrangers que dans son formulaire de reconnaissance de la qualité de réfugié le requérant a fait état de l'aide d'un oncle paternel ainsi que d'un médecin, père d'un de ses élèves; que si lors de son audition au Commissariat général il n'a plus fait état que de l'intervention du médecin, il a cependant ajouté qu'"un autre oncle, maternel celui-là, l'attendait" à l'extérieur, ce qui peut laisser supposer la présence au même moment de son oncle paternel; que contrairement à ce qu'affirme la décision attaquée, le requérant n'a pas déclaré à l'Office des étrangers "avoir séjourné dans une maison appartenant au frère de son oncle (paternel) D. O.", mais dans "une maison appartenant au frère de (son) oncle", ce qui n'est pas nécessairement contradictoire avec sa déclaration au Commissariat général selon laquelle il est "resté chez son oncle maternel"; qu'il ne peut enfin raisonnablement être reproché à un passager clandestin d'être resté imprécis quant aux circonstances de son voyage et d'ignorer l'identité de la personne qui l'a fait monter dans le bateau ainsi que le nom et le pavillon de celui-ci; qu'il ressort de ces éléments que le Commissaire général ne pouvait déclarer frauduleuse et

manifestement non fondée la demande du requérant; que les moyens sont sérieux;

Considérant qu'en raison des événements que le requérant dit avoir vécu dans son pays et que le Commissaire général n'a pas valablement infirmés, il ne peut être exclu qu'il connaisse à nouveau un traitement semblable s'il était renvoyé dans son pays; que le préjudice que risque ainsi de causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué est grave et difficilement réparable;

Considérant que les conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'acte attaqué sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides du 30 septembre 1999 confirmant le refus de séjour de XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le dix-huit octobre 1900 nonante-neuf, par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,

Mme MARTOU,

greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. VANHAEVERBEEK.